

4 AS
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 2ème Avenue, 35 cité Berliet
69800 SAINT PRIEST
442 699 906 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{er} OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier octobre,
A neuf heures.

Monsieur Sana SALIKOUN,
Demeurant 109, rue Clemenceau 38670 CHASSE SUR RHONE,

Propriétaire de la totalité des 1000 parts sociales de 8 euros composant le capital social de la société 4 AS,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- à la modification de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, "4AS PRESSING", et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION.

"La dénomination de la Société est : 4 AS PRESSING."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'objet social à l'activité de pressing et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - OBJET.

La Société a pour objet :

"- Pressing"

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 2ème Avenue, 35 cité Berliet, 69800 SAINT PRIEST au Centre commercial – 1 515, avenue Frédéric Mistral 38670 CHASSE SUR RHONE à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : Centre commercial – 1 515, avenue Frédéric Mistral 38670 CHASSE SUR RHONE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Sana SALIKOUN

